

Réunion du 12 décembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
de la COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ**

Nombre de conseillers en exercice : 96  
Nombre de présents : 75  
Nombre de votants : 87

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes et MM. Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alice BÉNAVENTE, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Maryse PAYBOU, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Patrick GALOPIN, Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUNTRY, Patrick WARRYN, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLÉIX, Didier REY, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Francis LARROQUE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Jacques CLAVÉ, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Lindsey DEARY, Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Emmanuel HANON, Jean-Pierre BOUNINE, Luis Miguel CONEJERO, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Francis GRINET, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Christian LÉCHIT, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU

formant la majorité des membres en exercice.

**ETAIENT EXCUSES OU ABSENTS** : Mmes et MM. Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre ESCOUTELOUP (pouvoir à Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU), José FLORES, Daniel PÉDEPRAT (pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Mathias DUCAMIN (pouvoir à M. Bertrand VERGEZ-PASCAL), Laurent CHERITI, Monique LARRADET, Jean-Simon LEBLANC, Pierre ZIEGLER (pouvoir à Loïc COUNTRY), Albert LASSERRE-BISCONTE (pouvoir à M. Michel OLIVÉ), Stephan BONNAFOUX, Corinne CARRIAT (pouvoir à Mme Françoise RAMANANTSOA), Anne-Lise GENNEVOIS (pouvoir à Gérard IRIART), Firmin LARA (pouvoir à M. Michel LAURIO), Joëlle BAYLE-LASSERRE (pouvoir à M. Emmanuel HANON), Anita BEUSTE, Madeleine PICHAREAU (pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Marc PEREZ (pouvoir à M. Michel LABOURDETTE), Guy ROMAIN (pouvoir à M. Jean LABASTE), Jean-Jacques LASCABES, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

**SECRETAIRES DE SEANCE**: Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Nadia GRAMMONTIN.

**RAPPORT N° 13 : PRESCRIPTION DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITE  
N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARTHEZ-  
DE-BEARN PAR DÉCLARATION DE PROJET POUR LA  
REQUALIFICATION URBAINE DU SITE DIT « BERGEYRE »**

**Rapporteur : M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ**

Par délibération du 30 novembre 2022, la prescription d'une mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a été demandée par la commune d'Arthez-de-Béarn à la communauté de communes de Lacq-Orthez.

Le Comité de Pilotage PLUi, réuni en date du 5 décembre 2022, a examiné et validé la demande d'évolution du document d'urbanisme de la commune d'Arthez-de-Béarn.

Le projet porté par la Société NOTUS consiste à développer un parc photovoltaïque au lieu-dit Bergeyre situé à l'ouest de la zone d'activité de la Geüle.

Au-delà de la seule production d'énergie renouvelable sur une friche industrielle, le projet vise aussi à résorber une problématique environnementale et paysagère sur un ancien site exploité comme forage pétrolier par Total EPF (années 1950), puis par la Société ACOTRA pour y exercer une activité de stockage de pneumatiques (VL et PL), de 1998 à 2002.

Aujourd'hui, le site compte entre 2 000 et 3 000 tonnes de pneumatiques encore présents constituant un risque non négligeable d'incendie et de dépôts sauvages de déchets professionnels.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du parc photovoltaïque, située en zone 1AUY (au nord) correspondant aux parcelles D 271, D 272, 274, 275, 276, 277, 521, 671, 672, 673, 674, 675, et la zone A (au sud) correspondant aux parcelles, 261, 281, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 293, 294, 662, 664, 665, 667, 669, 670, 676, 677, 678, ainsi qu'en zone N parcelle D 290, ZIP bordée par un EBC au sud, correspond aux terrains de l'ancienne Société ACOTRA et à des terrains privés.

L'évolution du PLU souhaitée consiste à :

- requalifier la Zone d'Implantation Potentielles (ZIP) aujourd'hui classée en 1AUY (au Nord) et A (au Sud) en zone Npv,
- ajuster le règlement écrit en conséquence.

Il est proposé au conseil communautaire une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet tel que l'y autorisent les articles L300-6 et R 153-15-2° du code de l'urbanisme, l'opération d'aménagement projetée sur le site présentant un intérêt général indéniable.

Outre la requalification du site dégradé dit « BERGEYRE », les motifs d'intérêt général de l'évolution du PLU vont effectivement permettre :

- d'inscrire le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Bergeyre » dans le cadre de la politique de lutte contre le changement climatique et répond aux engagements pris :
  - au niveau national (loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat), la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 201-2028 précise la volonté de « favoriser les installations au sol sur terrains urbanisés dégradés »,
  - au niveau régional, le SRADDET ambitionne un développement des énergies renouvelables dans son mix énergétique et notamment pour les parcs solaires au sol, priorise les surfaces artificialisées,
  - au niveau local, le PCAET de la communauté de communes de Lacq-Orthez adopté en 2017, dans son action n° 2 vise à : « installer des fermes photovoltaïques sur des sites ciblés » correspondant à des puits abandonnés, des friches industrielles, d'anciennes décharges.
- de produire environ 14 801 MWh/an ce qui représente la consommation annuelle d'électricité d'environ 5 382 foyers et 12 379 habitants, soit 3 fois la consommation des habitants de la commune d'Arthez-de-Béarn (l'électricité injectée sur le réseau via le poste source profitera aux habitants du secteur). Le projet participe à l'effort national d'atteindre une indépendance énergétique en diminuant la dépendance aux énergies fossiles.
- de réaménager le site, pour cela la Société Notus énergie France assurera la mise en sécurité du site en évacuant les nombreux déchets sur sites (pneumatiques, déchets issus des dépôts sauvages) qui représentent un risque non négligeable d'incendie.

Le projet de centrale photovoltaïque, équipement d'intérêt collectif au sens de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme, a donc pour objectif de permettre la requalification de ce site dégradé et de valoriser des terrains marqués par l'activité humaine dont les potentialités d'exploitation sont limitées, participant ainsi au service public de l'électricité répondant à un besoin collectif d'approvisionnement en électricité.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques dites associées (PPA) aux procédures d'évolution du PLU et visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code l'Urbanisme.

En raison de la situation du secteur dégradé mis en compatibilité, l'évaluation environnementale de l'évolution du PLU doit être transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour avis. En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le dossier de mise en compatibilité reste également à transmettre au Préfet pour obtention, après avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles, d'une dérogation au principe d'urbanisation limitée.

Après analyse du rapport du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis des autorités mentionnées ci-dessus, l'adoption de la déclaration de projet et partant l'approbation de la mise en compatibilité du PLU seront proposées à l'approbation du conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, décide :

- **d'engager** une procédure de mise en compatibilité n° 1 du PLU par déclaration de projet, conformément aux articles L. 300-6, L. 153-54, à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme,
- **de fixer** les modalités de la concertation de mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de d'Arthez-de-Béarn conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, comme suit et indiqué ci-dessus :
  - Mise à disposition du public en mairie d'Arthez-de-Béarn et sur le site internet de la commune d'Arthez-de-Béarn et de la communauté de communes de Lacq-Orthez d'un dossier de présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet pendant une durée d'un mois,
  - Mise à disposition concomitante en Mairie d'Arthez-de-Béarn d'un registre de concertation dans lequel le public pourra consigner ses observations,
  - Possibilité pour le public d'adresser par voie postale et électronique à la commune d'Arthez-de-Béarn et à la communauté de communes de Lacq-Orthez ses observations durant cette même période d'un mois.
- **de noter** que le public sera averti de l'ouverture de la période de concertation, 15 jours, avant par avis affiché en mairie d'Arthez-de-Béarn et à l'Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez et mis en ligne sur le site internet de la commune et de la communauté de communes de Lacq-Orthez, ainsi que par voie de presse dans les annonces légales d'un journal.
- **de missionner** le groupement TADD/ASUP/Pyrénées Cartographie pour mener la procédure de révision allégée du PLU de la commune d'Arthez-de-Béarn.
- **de donner** autorisation à son Président pour signer tout acte aux effets ci-dessus.
- **de charger** son Président de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la concertation telles que précisées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,



**Patrice LAURENT**

